



European Movement
Mouvement Européen

STATUTS

Mouvement Européen

- Décembre 2005 -

FORME JURIDIQUE, OBJETS, MOYENS D’ACTION, SIEGE, DUREE	2
MEMBRES	3
Définition	3
Admission	4
Droits et obligations	5
ORGANES	6
Le Conseil fédéral	6
Le Comité directeur	9
Le Comité exécutif	10
EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES	12
REGLEMENT INTERIEUR	12
MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION	12
DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
DISPOSITIONS GENERALES	13

FORME JURIDIQUE, OBJETS, MOYENS D'ACTION, SIEGE, DUREE

Art 1 :

Le Mouvement Européen, association européenne, est constitué comme association internationale sans but lucratif, laquelle est régie par les dispositions du titre III de la Loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un, comme modifié par la loi du deux mai deux mille deux sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations. Sa dénomination anglaise est European Movement. Il pourra se constituer en association non-gouvernementale de droit européen dès que la législation européenne lui ouvrira cette possibilité.

Art 2 :

Le Mouvement Européen est une association européenne qui poursuit ses activités sans aucun esprit de lucre. Il a pour objectif de contribuer à la réalisation d'une Europe unie à caractère fédéral, fondée sur le respect des droits fondamentaux, sur des principes de paix, sur des principes démocratiques de liberté, d'égalité de solidarité et sur la participation des citoyennes et des citoyens.

Art 3 :

Pour réaliser son objectif, le Mouvement Européen peut avoir recours à tous les moyens appropriés et notamment les suivants :

- a) la coopération continue de ses membres aux travaux du Mouvement Européen ;
- b) les congrès, conférences ou colloques ;
- c) l'institution de commissions ou d'organismes d'études ;
- d) des publications diverses telles que revues périodiques et annuaires (sous forme écrite, informatique, vidéo ...)
- e) des expositions et manifestations destinées à diffuser les résultats des études et travaux de l'association.
- f) tout autre moyen légal pour promouvoir ses objectifs européens.

Art 4 :

Le Mouvement Européen a son siège dans une commune de l'agglomération bruxelloise. Le siège est fixé actuellement à 1000 Bruxelles, Square de Meeûs, 25. Il peut être transféré à tout autre endroit de l'agglomération bruxelloise, par décision du Comité exécutif publiée aux annexes du Moniteur belge.

L'association peut aussi établir des sous-groupements et dépendances en tout autre endroit de la Belgique ou de tout autre pays par décision du Comité exécutif.

Art 5 :

L'association est créée pour une durée illimitée.

MEMBRES

Définition

Art 6 :

Tous les membres du Mouvement Européen sont des personnes physiques ou morales légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine.

Le Mouvement Européen est composé de membres et d'associés.

- **Les membres sont :**

- **des personnes morales :**

- des conseils du Mouvement Européen des pays membres du Conseil de l'Europe
- les 2 conseils parlementaires du Parlement Européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
- des organisations internationales

- **des personnes physiques** cooptées comme membres à titre individuel par le Conseil fédéral sur proposition du Comité exécutif. Le nombre de ces membres à titre individuel ne peut pas dépasser 1/5 du nombre de délégués au Conseil fédéral.

- **Les associés sont :**

- des comités préparatoires au Mouvement Européen des pays membres du Conseil de l'Europe ;
- des organisations européennes qui partagent les objectifs du Mouvement Européen et souhaitent participer à certains de ses travaux ;
- des instituts ou groupes de recherche composés de membres de plusieurs nationalités des pays membres du Conseil de l'Europe.

Art 7 :

Le Mouvement Européen peut avoir des correspondants. Seront correspondants les organisations, institutions ou groupes de recherches existant dans des pays appartenant ou non au Conseil de l'Europe, qui partagent les objectifs du Mouvement Européen et souhaitent participer à certaines de ses activités.

Le Mouvement Européen se réserve le droit de créer d'autres catégories de membres sans droit.

Admission

Art 8 :

Sur proposition du Comité exécutif, le Conseil fédéral statue sur les demandes d'admission comme membres, de plein droit, associés, ou correspondants qu'il s'agisse de personnes morales ou de personnes physiques.

Art 9 :

Pour être admis comme membres du Mouvement Européen, des organisations ou des personnes physiques doivent souscrire aux objectifs du Mouvement Européen, s'engager à respecter ses statuts et à participer à ses activités de niveau européen.

En outre, les conseils ou les comités préparatoires des pays membres du Conseil de l'Europe doivent :

- s'efforcer de rassembler un nombre de membres suffisant (associations ou membres individuels, sections nationales des organisations européennes membres du Mouvement Européen) pour être représentatifs des principales forces démocratiques, politiques, sociales, économiques, professionnelles, scientifiques et culturelles de la population ;
- avoir adopté des règles démocratiques de fonctionnement ;
- avoir déjà mené des activités à caractère européen s'adressant à l'ensemble du pays.

Les organisations internationales doivent :

- compter, au moment de leur adhésion, des membres (organisations ou membres individuels) dans au moins 1/5 des pays membres du Conseil de l'Europe dont au moins 3 pays membres de l'Union européenne ;
- avoir adopté des règles démocratiques de fonctionnement ;
- avoir mené des actions et disposer d'un programme de niveau européen.

Chaque conseil parlementaire doit :

- compter au moins 30 membres répartis équitablement entre les groupes politiques démocratiques ;
- contribuer à représenter le Mouvement Européen au sein du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

• Des personnes physiques peuvent être cooptées comme membres du Mouvement Européen à titre individuel :

- pour leur appartenance à des associations ou à des groupes politiques qui partagent les préoccupations européennes du Mouvement Européen sans en être membres ;
- pour leur expertise européenne ;
- pour leur soutien aux actions du Mouvement Européen ;

- pour établir le contact avec des conseils naissants ou en difficultés passagères, notamment financières.

Démission

Art 10 :

Tout membre ou associé du Mouvement Européen qui désire se retirer du Mouvement doit en aviser le Secrétariat international par lettre recommandée. La démission est effective dès réception de la lettre.

Suspension

Art 11 :

Tout membre ou associé du Mouvement Européen qui ne se conformerait pas aux dispositions des présents statuts, notamment en ne satisfaisant pas à ses obligations financières ou ne répondant plus aux conditions d'admission des nouveaux membres ou associés, peut être suspendu par décision du Comité exécutif, qui entendra le membre ou l'associé concerné. Cette décision doit être prise à la majorité des membres du Comité exécutif.

Exclusion

Art 12 :

Le Conseil fédéral peut exclure du Mouvement Européen tout membre ou associé suspendu par le Comité exécutif pour ne s'être pas conformé aux dispositions des présents statuts, notamment en ne satisfaisant pas à ses obligations financières. La décision d'exclusion doit être prise à la majorité des 2/3 des votes émis et après les 18 mois suivant la décision de suspension par le Comité exécutif. Le membre ou l'associé concerné aura le droit de présenter sa défense devant le Conseil fédéral avant qu'il ne soit procédé au vote.

Tous les membres ou associés ainsi que celui qui fait l'objet d'une proposition d'exclusion de la part du Comité exécutif en seront avisés au moins un mois avant le Conseil fédéral qui statuera sur son cas.

Art 13 :

Le membre qui cesse de faire partie du Mouvement Européen est sans droit sur le fonds social de l'association.

Droits et obligations

Art 14 :

Tous les membres du Mouvement Européen sont membres de plein droit du Conseil fédéral. Les membres à titre individuel sont cooptés pour un mandat de 3 ans. Ils sont rééligibles.

Les associés ont le droit d'envoyer au Conseil fédéral un délégué avec voix consultative.

Art 15 :

Le conseil de chaque Etat représente le Mouvement Européen international dans son pays.

Art 16 :

Les membres et les associés sont tenus au paiement de leur cotisation à la date fixée par le Conseil fédéral.

Art 17 :

L'utilisation du titre « Mouvement Européen », de son logo et de ses traductions dans les différentes langues du Mouvement Européen est réservée à ses seuls membres dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

ORGANES

Art 18 :

Les organes du Mouvement Européen sont :

- a) une assemblée générale appelée Conseil fédéral
- b) un Comité directeur
- c) un conseil d'administration appelé Comité exécutif

Le Conseil fédéral

Composition

Art 19 :

Le Conseil fédéral se compose du Président, du Secrétaire général, du Trésorier, des Présidents des 2 conseils parlementaires et de tous les membres. Les membres, personnes morales, s'y font représenter par un ou plusieurs délégués ayant chacun une voix, suivant les modalités établies dans le règlement d'ordre intérieur.

Les membres du Comité exécutif et du Comité directeur, les Présidents et les Secrétaires généraux des conseils et des organisations membres du Mouvement Européen, les Présidents des commissions en exercice sont invités aux réunions du Conseil fédéral avec droit de parole. Ils n'ont pas le droit de vote s'ils n'ont pas été mandatés comme délégués.

Les associés du Mouvement Européen ont le droit de se faire représenter au Conseil fédéral par un délégué avec droit de parole mais sans droit de vote.

Les correspondants et autres personnes physiques peuvent être invités par le Comité exécutif mais ils ne peuvent prendre la parole que si le Président l'accepte.

Pouvoirs

Art 20 :

Le Conseil fédéral possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation des objectifs du Mouvement Européen, sous réserve des pouvoirs confiés au Comité exécutif et au Comité directeur par les dispositions des présents statuts.

Ses compétences sont notamment :

- d'établir, sur la base des Appels aux Européens des Congrès tenus à La Haye en mai 1948 et 1998 et des appels, déclarations et résolutions, une Charte maintenue à jour contenant les valeurs sur lesquelles s'appuie le Mouvement Européen et ses buts immédiats en vue de la réalisation de son objectif. Les dispositions de cette Charte engagent tous les membres du Mouvement Européen.
- l'approbation des comptes et budgets annuels ;
- l'approbation des rapports d'activités et des programmes de travail annuels ;
- la décharge aux membres du Comité exécutif pour leur gestion administrative et financière ;
- l'admission et l'exclusion de membres et d'associés, sur proposition du Comité exécutif ;
- la cooptation, sur proposition du Comité exécutif, de membres à titre individuel ;

- l'élection du Président, du Secrétaire général et du Trésorier, pour un mandat de 3 ans renouvelable 1 fois ; sur proposition du Comité directeur, ils pourront être élus pour un troisième mandat à condition de recueillir 2/3 des votes exprimés ;
- l'élection des membres du Comité exécutif et du Comité directeur, pour un mandat de 3 ans renouvelable 2 fois ;
- la convocation de congrès ;
- la création d'une sous-organisation ou fondation ;
- la modification des statuts ;
- la dissolution du Mouvement Européen.

Art 21 :

Le Conseil fédéral peut partiellement déléguer ses pouvoirs à un autre organe du Mouvement Européen, sur proposition du Comité exécutif, ou à un organisme qu'il constituerait dans le but d'exercer ces pouvoirs.

Réunions

Art 22 :

Le Conseil fédéral se réunit au moins une fois chaque année à une date et à un endroit fixés par le Comité exécutif. La convocation écrite, par lettre, télécopie ou par poste électronique sera envoyée au moins un mois à l'avance et contient le projet de l'ordre du jour.

Une réunion extraordinaire du Conseil fédéral peut être décidée par le Comité exécutif, le Comité directeur ou à la demande de la majorité des membres. La convocation, envoyée 2 mois à l'avance, doit indiquer de façon précise les questions à l'ordre du jour.

Prise de décisions

Art 23 :

Le Conseil fédéral ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque délégué d'une organisation membre et chaque membre à titre individuel a le droit d'exprimer au moins un vote.

En cas d'empêchement, les délégués d'un membre peuvent se faire représenter par d'autres délégués ou par un membre à titre individuel. Le nombre de voix émises par une seule personne ne peut être supérieur à 3. Les membres à titre individuel empêchés peuvent se faire représenter par une personne de leur choix sans droit de vote.

Sauf dans les cas où un quorum déterminé et/ou une majorité qualifiée sont requis, les décisions sont prises à la majorité des votes pour ou contre valablement exprimés par les délégués et les membres à titre individuel et elles sont portées à la connaissance de tous les membres. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les décisions du Conseil fédéral sont consignées dans un registre tenu à la disposition des membres au Secrétariat international.

Les votes sur toutes les questions relatives à l'admission et à l'exclusion des membres ainsi que sur toutes les questions concernant des personnes attachées à l'association auront lieu au scrutin secret, sauf sur résolution unanime.

Le Comité directeur

Composition

Art 24 :

Le Comité directeur comprend le Président, le Secrétaire général et un maximum de 28 membres élus par le Conseil fédéral. Si le nombre de candidats est insuffisant, le Comité directeur peut coopter des personnalités dont il apprécie l'expertise. Les mandats au Comité exécutif et au Comité directeur sont cumulables.

Les élections se feront en deux tours en vue d'assurer une représentation équitable des composantes du Mouvement Européen et une répartition des sièges entre les femmes et les hommes.

Les deux Présidents des conseils parlementaires, les Présidents des commissions en exercice qui n'ont pas été élus au Comité directeur sont invités à ses réunions avec droit de parole mais sans droit de vote. Le Trésorier assiste aux réunions du Comité directeur sans droit de vote. Les membres du Comité exécutif sont invités aux réunions du Comité directeur.

Le Comité directeur élit en son sein six Vice-présidents pour un mandat de 3 ans.

Réunions

Art 25 :

Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Il sera convoqué par le Président à son initiative ou sur demande d'1/4 de ses membres.

La convocation écrite sera envoyée par lettre, par télécopie ou par poste électronique au moins 15 jours auparavant et contient le projet de l'ordre du jour.

Pouvoirs

Art 26 :

Le Comité directeur

- prépare le programme politique qu'il soumet au Conseil fédéral ;
- prend les décisions politiques que les circonstances demandent dans le cadre des orientations prises par le Conseil fédéral ;
- prépare les appels, résolutions, déclarations pour le Conseil fédéral.

Prise de décision

Art 27 :

Le Comité directeur peut valablement se réunir et délibérer avec un quorum de présence de 50% des membres.

Le Comité directeur prend ses décisions à la majorité des voix mais, dans les avis qu'il remet au Conseil fédéral, il tient compte des votes de minorité.

Le Comité exécutif

Composition

Art 28 :

Le Mouvement Européen est administré par un Comité exécutif composé de 3 membres minimum et de 11 membres au maximum.

Le Comité exécutif comprend le Président, le Secrétaire général, le Trésorier et jusqu'à 8 autres membres ordinaires, tous élus par le Conseil fédéral pour une période de 3 ans renouvelable 2 fois. Au cours des élections, le Conseil fédéral veillera à une représentation équitable des composantes du Mouvement Européen et à une répartition des sièges entre les femmes et les hommes.

En cas de départ d'un membre du Comité exécutif, il est procédé à son remplacement par cooptation.

Le Comité exécutif élit en son sein un Vice-président qui sera également Vice-président du Mouvement Européen.

Le Comité exécutif ou le Président peut inviter aux réunions du Comité exécutif des personnes dont il juge la participation utile aux travaux.

Réunions

Art 29 :

Le Comité exécutif se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois que les circonstances l'exigent, à la date et au lieu indiqués sur la convocation envoyée par le Secrétaire général.

La convocation écrite sera envoyée par lettre, par télécopie ou par poste électronique au moins 15 jours auparavant et contient l'ordre du jour.

Le Comité exécutif peut valablement se réunir et délibérer avec un quorum de 50% des membres.

En cas d'urgence, la réunion du Comité exécutif pourrait se tenir par voie électronique à condition que les 2/3 des membres y participent. Les comptes rendus des réunions faites par voie électronique devront être approuvés par le Comité exécutif lors d'une réunion avec la présence physique de la majorité de ses membres

Pouvoirs

Art 30 :

Le Comité exécutif a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions du Conseil fédéral.

Il prépare les réunions du Conseil fédéral et assure l'exécution du programme politique préparé par le Comité directeur et approuvé par le Conseil fédéral.

Il rédige les rapports d'activités et de gestion du Mouvement Européen, il vérifie les comptes de chaque exercice et les soumet au Conseil fédéral ; il propose au Conseil fédéral le programme d'activités et le budget de l'année à venir dans le cadre des orientations politiques proposées par le Comité directeur.

Il contrôle la gestion courante du budget.

Il dresse la liste des membres et indique leur représentation au Conseil fédéral conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur. Il propose au Conseil fédéral l'admission de nouveaux membres et la suspension ou l'exclusion de ceux qui ne satisfont plus aux critères d'appartenance.

Il peut créer et supprimer des commissions permanentes dont il fixe le mandat et détermine la composition. Il peut créer et supprimer des commissions ad hoc dont il fixe le mandat et la période de fonctionnement. Les commissions lui font rapport selon les modalités qu'il fixe.

Art 31 :

Le Comité exécutif représente le Mouvement Européen dans tous les actes de la vie civile ; les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies par le Comité exécutif, poursuites et diligences du Président ou d'un des membres du Comité exécutif délégué par lui à cet effet.

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf délégations spéciales, signés par deux des trois personnes suivantes : le Président, le Secrétaire général et le Trésorier.

Prise de décisions

Art 32 :

Les décisions du Comité exécutif sont prises à la majorité absolue de ses membres présents. La présence de la majorité des membres du Comité exécutif

est requise pour prendre des décisions valables. En cas d'égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Les décisions prises sont portées à la connaissance de tous les membres du Mouvement Européen et consignées dans un registre tenu à la disposition des membres au Secrétariat international.

EXERCICE SOCIAL, BUDGET, COMPTES

Art 33 :

L'exercice social du Mouvement Européen commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Tous les membres et associés paient une cotisation annuelle. Le Conseil fédéral, sur proposition du Comité exécutif, fixe le montant de la cotisation pour chaque catégorie de membres et d'associés.

Le Comité exécutif confie à un expert comptable externe l'audit des comptes du Mouvement Européen.

Le Conseil fédéral peut décider de la constitution d'une fondation.

REGLEMENT INTERIEUR

Art 34 :

En exécution des présents statuts, un règlement intérieur du Mouvement Européen est adopté sur proposition du Comité exécutif par le Conseil fédéral réunissant au moins la majorité de ses membres présents ou représentés et statuant à la majorité des voix valablement exprimées.

Le règlement intérieur peut en tout temps être modifié dans les mêmes formes et conditions de son adoption.

MODIFICATIONS AUX STATUTS, DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art 35 :

Aucune modification ne peut être apportée aux présents statuts si elle n'est votée par le Conseil fédéral ordinaire ou extraordinaire réunissant au moins les deux tiers de ses membres présents ou représentés et adoptée par les deux tiers des voix valablement exprimées. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil fédéral sera à nouveau convoqué et statuera définitivement et valablement sur la

proposition en cause à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

Toute proposition de modification aux statuts doit émaner du Comité exécutif ou au moins de la moitié des membres du Conseil fédéral et doit être portée à la connaissance des membres au moins deux mois à l'avance. Les modifications aux statuts n'auront d'effet qu'après avoir rempli les formalités requises par l'article 50 § 3 de la loi et qu'après publication aux Annexes du Moniteur belge conformément à l'article 51 § 3 de ladite loi.

Art 36 :

La dissolution volontaire du Mouvement Européen peut être prononcée en tout temps par décision du Conseil fédéral réunissant les deux tiers de ses membres, présents ou représentés, et statuant à une majorité des deux tiers des votes valablement émis. Toutefois si un quorum de présences n'est pas atteint, le Conseil fédéral sera à nouveau convoqué et pourra prononcer la dissolution à une majorité des deux tiers des votes valablement émis. Toute proposition de dissolution de l'association doit émaner du Comité exécutif ou de la moitié au moins des membres du Conseil fédéral et doit être portée à la connaissance des membres au moins deux mois d'avance.

Le Conseil fédéral fixe la destination à donner à l'actif net de l'association après apurement de toutes les dettes et charges en lui donnant, en conformité avec la loi, l'affectation qui se rapproche le plus de l'objet en vue duquel l'association est créée.

Sauf décision contraire du Conseil fédéral, le Comité exécutif aura pleins pouvoirs pour liquider l'avoir social.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art 37 :

Les dispositions transitoires nécessaires pour la mise en place des nouveaux organes du Mouvement Européen et pour la gestion dans la période jusqu'à la première réunion du Conseil fédéral après l'entrée en vigueur des présents statuts sont établies par le Conseil fédéral lors de l'adoption des présents statuts à une majorité des deux tiers des voix valablement exprimées.

DISPOSITIONS GENERALES

Art 38 :

Pour ce qui concerne l'interprétation des présents statuts, c'est le texte en langue française, publié au Moniteur belge, qui fait foi.

Art 39 :

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts et notamment les publications à faire au Moniteur belge, à l'exception des dispositions facultatives, sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 25 octobre 1919, modifiée par la loi du 6 décembre 1954, accordant la personnalité civile aux associations internationales.